

## CONCLUSIONS

**M. Nicolas AGNOUX, Rapporteur public**

« *[Les champs] étaient perpétuellement parcourus, comme par un chemineau invisible, par le vent qui était pour moi le génie particulier de Combray. Chaque année, le jour de notre arrivée, pour sentir que j'étais bien à Combray, je montais le retrouver qui courait dans les sayons et me faisait courir à sa suite. On avait toujours le vent à côté de soi du côté de Méséglise, sur cette plaine bombée où pendant des lieues il ne rencontre aucun accident de terrain* » : rien d'étonnant donc, à ce que la société Combray Energie ait souhaité implanter un parc éolien dans cette plaine d'Eure-et-Loir située entre Tansonville, Méréglise et Montjouvin<sup>1</sup>. A travers ces noms évocateurs, les lecteurs familiers de la *Recherche du temps perdu*, dont nous venons de citer quelques lignes, auront d'emblée compris l'enjeu du litige et deviné les termes du débat porté devant vous.

Par un arrêté du 15 octobre 2020, la préfète d'Eure-et-Loir a refusé de délivrer l'autorisation environnementale que sollicitait la société requérante au titre d'un parc de 12, ramené finalement à 8 éoliennes d'une hauteur totale de 150 mètres, sur un emplacement situé à environ 5 km au sud-ouest du village d'Illiers-Combray, ce village où Marcel Proust passa une partie de son enfance dans la maison de la tante Léonie, devenue aujourd'hui un musée. C'est notamment à raison de cette dimension littéraire que le préfet a fondé sa décision de refus. La cour administrative d'appel de Versailles a rejeté la requête de la société pétitionnaire qui se pourvoit à présent en cassation.

Vous écarterez d'abord, en ses deux branches, le moyen de régularité externe tiré de la méconnaissance des prescriptions de l'article R. 741-8 du code de justice administrative qui prévoient, lorsque le président de la formation est rapporteur, que la minute est signée en

---

<sup>1</sup> Respectivement Méséglise et Montjouvain dans l'œuvre.

outre par l'assesseur « *le plus ancien dans l'ordre du tableau* ». D'une part, aucune disposition du code n'impose à peine d'irrégularité que les mentions de l'arrêt désignent explicitement l'assesseur signataire en cette qualité. D'autre part, la condition d'ancienneté s'apprécie de manière relative parmi les magistrats siégeant au sein de la formation de jugement et non de manière absolue au sein de la juridiction.

S'agissant ensuite de la régularité externe de l'arrêté préfectoral, c'est sans erreur de droit ni dénaturation que la cour a estimé que le refus d'autorisation était suffisamment motivé en droit

par la seule référence à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, en ce que cet article relatif aux autorisations environnementales se réfère, en son I, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 relatif aux installations classées, parmi lesquels figurent la protection des paysages et la conservation des sites qui fondent, en l'espèce, le refus préfectoral.

Nous en venons au moyen du pourvoi qui, soulevant une question inédite, a justifié son examen par votre formation de jugement. La société requérante soutient que la cour aurait commis une erreur de droit en jugeant que la protection des paysages mise en œuvre en vertu de l'article L. 511-1 pouvait tenir, notamment, à « *une composante immatérielle liée à son évocation au sein d'une œuvre littéraire reconnue* ». Autrement dit, l'administration peut-elle se fonder, pour refuser la délivrance d'une autorisation ICPE, sur l'atteinte portée à un paysage dont la valeur résulte non de ses caractéristiques physiques intrinsèques mais de sa seule évocation dans une œuvre artistique ?

Les prescriptions du code de l'environnement autorisent l'administration à prendre en compte, pour apprécier l'importance des « dangers et des inconvénients » pour « la protection des paysages » et des « sites », l'inscription de ces sites et paysages dans un contexte historique ou culturel particulier.

C'est en effet de manière large et subjective que l'article L. 350-1 A du code de l'environnement définit le paysage comme « *une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques.* » Cette définition reprend celle de la convention européenne du paysage signée sous l'égide du Conseil de l'Europe à Florence le 20 octobre 2000 et dont l'article 5 définit le paysage comme « *composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité (...)* ». Comme l'expliquait Guillaume Odinet dans ses conclusions sur l'affaire *SCI des sables* du 14 juin 2021, aux tables, au sujet des dispositions propres au code de l'urbanisme, il ne s'agit pas tant, à travers la protection des paysages que ces législations instituent, de protéger une réalité qu'un fait social, c'est-à-dire une perception collectivement partagée d'un morceau de territoire.

Ces considérations justifient par exemple la préservation de sites dépourvus de toute caractéristique physique remarquable mais relevant de « lieux de mémoires », par exemple pour les lieux de combat de la première guerre mondiale<sup>2</sup>.

Mais dans quelle mesure est-il possible d'y rattacher également des considérations d'ordre artistique et, en particulier, littéraire ?

Deux types d'argument peuvent être mobilisés au soutien de la thèse, que l'on pourrait qualifier de « matérialiste », défendue par la requérante.

Le premier conteste le principe même d'une prise en compte de la composante immatérielle : la valeur des lieux les plus emblématiques de la littérature se situe dans leur représentation artistique et non dans leur pendant réel, de sorte que le clocher de Saint-Hilaire décrit avec émotion par Marcel Proust dans le premier tome de *La Recherche* reste à jamais hors de portée d'une covisibilité avec les éoliennes.

De fait, les paysages des œuvres littéraires, picturales ou même cinématographiques sont d'abord des œuvres de l'imagination : construits, déconstruits et reconstruits par leur créateur, ils entretiennent un rapport souvent distant avec la réalité des lieux. Le site d'Illiers-Combray est à cet égard emblématique, que Marcel Proust soumet dans son œuvre à toutes sortes de distorsions géographiques : dans l'épilogue du *Temps retrouvé*, ce village de la Beauce sera catapulté sur le front Est où il est partiellement détruit sous les bombardements. Ce même épilogue révèle encore une improbable faille spatiale, lorsque le narrateur apprend de Gilberte que le côté de Méséglise et le côté de Guermantes, présentés au début du roman comme si irréductiblement éloignés que le départ de la promenade pour l'un ou l'autre se situe aux deux extrémités opposées de la propriété familiale de Combray, sont en réalité voisins, au point que « *la plus jolie façon* » d'aller à Guermantes serait de « *prendre par Méséglise* ».

Cependant, contrairement à ce qui est soutenu, la prise en compte de la composante littéraire du paysage ne méconnaît pas le principe selon lequel la notion de paysage au sens de l'article L. 511-1 s'entend d'un paysage matérialisé, avec une consistance physique : il s'agit bien en effet toujours de préserver un paysage réel, mais dont l'intérêt réside dans la correspondance qu'il entretient avec le paysage, imaginaire, de l'œuvre. C'est cette correspondance qu'il s'agit de conserver, dans le double objectif de maintenir à la fois une voie d'accès privilégiée pour l'analyse et la compréhension de l'œuvre et de son auteur mais aussi, de manière plus subjective, de permettre une immersion dans des lieux que l'œuvre a chargés d'une puissance évocatrice et rendus familiers au lecteur.

---

<sup>2</sup> V. par ex. CE 24 juillet 2019, *Association de protection du site des Petites-Dalles*, n° 421143, inédit ; CAA Douai 2 avril 2020, *Sté Parc éolien des trois communes*, n°18DA01065, inédit.

D'un point de vue théorique, et au moins dans le cas de la *Recherche du temps perdu*, ces deux finalités pourraient, il est vrai, être considérés comme autant de contresens, tant pour ce qui concerne la dimension analytique – on sait combien Marcel Proust a critiqué, dans *Contre Sainte-Beuve*, la vacuité de la méthode consistant à prendre appui sur la biographie de l'écrivain – que la dimension immersive : la promesse proustienne d'une résurrection du passé, qui passe d'abord par des stimuli de la mémoire involontaire, procède d'une expérience intime où chaque individu mesure la profondeur du temps à l'échelle de sa propre vie – et où d'ailleurs, parmi les cinq sens, la perception visuelle, la plus « intellectuelle », constitue sans doute la porte d'entrée la moins fructueuse. C'est en effet, faut-il le rappeler, de la madeleine trempée dans une tasse de thé que sont sortis soudainement « *les maisons (...) de même maintenant toutes les fleurs de notre jardin et celles du parc de M. Swann, et les nymphéas de la Vivonne, et les bonnes gens du village et leurs petits logis et l'église et tout Combray et ses environs* ».

Mais il ne vous sera pas nécessaire de pousser plus loin cet intéressant débat littéraire, compte tenu des éléments plus tangibles et prosaïques relevés par la cour qui révèlent, au cas d'espèce, une perception collective partagée de l'intérêt des lieux : non seulement les écrits et thèses analysant le paysage dans l'œuvre de Proust et Combray en particulier sont légions<sup>3</sup> mais surtout, l'intérêt qui s'attache à la préservation du village et de ses environs s'est concrétisé par plusieurs décisions de classement au titre de la législation sur le patrimoine – or, comme vous l'avez retenu par votre décision du 22 septembre 2022, *Ministre c. Société Ferme éolienne de Seigny*, aux tables (n° 455658), au sujet de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, l'existence d'une protection au titre du code du patrimoine n'absorbe ni ne neutralise l'application des dispositions du code de l'urbanisme (ou, ici, du code de l'environnement) assurant la protection des paysages, mais peut être prise en compte, à titre confortatif, pour apprécier la gravité des atteintes visuelles<sup>4</sup> – et la commune est désormais le lieu de nombreuses actions et manifestations culturelles d'initiative publique ou privée autour de l'œuvre de Marcel Proust, entre « *promenades littéraires* » et autre « *printemps proustien* », attirant pèlerins fervents ou simples curieux, au point que l'enjeu de préservation revêt désormais une dimension touristique et économique.

Nous pensons donc que l'article L. 511-1 ne fait pas obstacle, par principe, à la prise en compte de considérations liées à l'invocation dans une œuvre artistique et notamment littéraire – à condition néanmoins d'en borner les contours.

Par un second argument plus pratique, la société requérante objecte en effet le risque que la dimension immatérielle du paysage ne soit invoquée dans de nombreux contentieux éoliens compte tenu des innombrables descriptions de paysage qui parsèment la création littéraire, à

---

<sup>3</sup> Parmi tant d'exemples : A. Ferré, *Géographie de Marcel Proust* (1939) ; G. Poulet, *L'Espace proustien* (1963) ; A. Bouillaguet, *Combray entre mythe et réalités* (2001) ; K. Tsumori, *Proust et le paysage* (2014).

<sup>4</sup> Voir notamment sur ce point le commentaire au BJDU, Janvier-Février 2023, p. 15.

rebours des objectifs ambitieux affichés par les pouvoirs publics en matière de déploiement des installations de production d'énergies renouvelables. Et le pourvoi de citer, parmi les sites susceptibles d'être indûment « mis sous cloche » ou « vitrifiés », la commune de Montreuil-sur-Mer dont Jean Valjean fut le maire, la région d'Anzin ayant servi de cadre à l'écriture de *Germinal*, voire l'ensemble des territoires périurbains décrits par Michel Houellebecq – encore que, dans son tableau désenchanté de la France post-industrielle, une barre d'éoliennes condamnant l'horizon ne déparerait peut-être pas.

A l'évidence, la seule évocation d'un paysage dans une œuvre littéraire ne saurait lui conférer une immunité faisant obstacle à l'implantation de toute installation ICPE.

Sans qu'il soit nécessaire que votre décision ne fige des critères qui pourraient s'avérer trop rigides pour embrasser tous les cas soumis aux juges du fond, trois facteurs paraissent devoir être réunis pour justifier un refus d'autorisation sur le fondement de l'article L. 511-1 : d'abord, la renommée de l'œuvre ou sa place particulière dans l'histoire de l'art ; ensuite, l'existence d'une relation si étroite entre et l'œuvre et un paysage inscrit dans un lieu précis que le second apparaisse immédiatement et indissociablement lié à la première ; enfin, un état de conservation des lieux suffisant, au regard de la description qui en est faite dans l'œuvre, pour que la correspondance de l'un à l'autre présente encore un enjeu.

A l'aune de ces critères cumulés, le motif tiré de la composante artistique ou littéraire ne devrait être mobilisé que de manière tout à fait exceptionnelle<sup>5</sup>. Dans bien des cas, ce sont les caractéristiques intrinsèques des lieux, leur beauté exceptionnelle ou leur valeur patrimoniale historique qui suffiront à justifier la préservation des paysages et des sites, que l'on pense à la Montagne Sainte-Victoire peinte par Cézanne, au site d'Etretat évoqué par Maurice Leblanc ou au château d'If du *Comte de Monte-Christo*.

Dans la présente affaire, les caractéristiques paysagères de l'aire d'implantation des éoliennes ne présentent aucun intérêt intrinsèque. Mais au regard des trois critères que nous venons d'esquisser, le cas est sans doute le plus pur que l'on puisse imaginer : la renommée de l'œuvre a peu d'égaux dans la littérature mondiale ; le Combray que fait revivre Marcel Proust imprime si intimement les lieux que, de manière inédite dans l'histoire des communes de France, Illiers a été rebaptisée, au centenaire de la naissance de l'écrivain en 1971, « Illiers-Combray » ; quant au caractère des lieux, il ressort des pièces du dossier qu'il a pu être globalement préservé, en particulier grâce aux mesures de classement relevées par la cour.

---

<sup>5</sup> On pourrait par exemple penser à un projet éolien implanté à proximité de la « colline inspirée » célébrée par Maurice Barrès (l'argument n'a pas été invoqué toutefois lors du contentieux éolien qui s'est joué sur place, compte tenu de la qualité « naturelle » du site : voir TA Nancy 29 décembre 2017 n° 1603723, *Sté Eoliennes des Mirabelles*) ou encore à un projet qui jouxterait les jardins de Claude Monet à Giverny.

Par conséquent, en jugeant que l'exigence de protection des paysages résultant des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement pouvait légalement justifier un refus d'autorisation d'implanter des éoliennes afin de préserver un paysage présentant une composante immatérielle liée à son évocation au sein d'une « *œuvre littéraire reconnue* » puis en jugeant, au cas d'espèce, que la société n'était pas fondée à contester le refus opposé par la préfète d'Eure-et-Loir après avoir caractérisé, en détaillant les actions de conservation mises en œuvre à cet effet, l'importance du « *lien qui existe entre ce paysage et l'œuvre de Marcel Proust* » « *dont les évocations littéraires sont encore pour partie matériellement inscrites dans ces lieux* », la cour n'a pas commis d'erreur de droit et a suffisamment motivé son arrêt.

Enfin, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en tenant compte tant de la co-visibilité des éoliennes avec le village que de leur visibilité depuis les points de vue donnant vers l'extérieur du village (autrement dit, leur co-visibilité avec les éléments de paysage naturel) ; bien que ce paysage soit partiellement anthropisé, il conserve pour l'essentiel son aspect champêtre et le gigantisme propre aux éoliennes porterait clairement atteinte à sa puissance évocatrice.

En qualifiant au cas d'espèce cette atteinte de « *significative* », la cour a souverainement apprécié les faits sans les dénaturer : si la zone d'implantation du projet se situe à l'extérieur du périmètre du site patrimonial remarquable délimité au titre du code du patrimoine, il ressort des photomontages que les éoliennes seraient très clairement visibles depuis certains lieux situés au sein de ce périmètre comme depuis plusieurs des stations ponctuant les circuits pédestres spécialement aménagés autour de l'œuvre de l'écrivain, en particulier depuis le hameau de Tansonville – autrement dit, du côté de chez Swann.

**PCMNC** au rejet du pourvoi, ainsi qu'au rejet des conclusions présentées par l'association de défense de l'environnement des riverains de la Thironne et la société des amis de Marcel Proust et des amis de Combray qui n'ont pas la qualité de partie à l'instance pour l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.